



fédération suisse romande
des entreprises de plâtrerie-peinture
FREPP

Règlement et guide

de formation interne à l'Association

Chef de chantier plâtrier constructeur à sec

FREPP / ASEPP

Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

11 décembre 2008 (formation modulaire sans examen final)

FREPP

Rue de la Dent-Blanche 8
1950 Sion
T 027 322 52 60
F 027 322 24 84
info@frepp.ch



.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Selon décision prise lors de la 109^e Assemblée des délégués de l'Association suisse des entreprises en plâtrerie-peinture (ASEPP) du 11 décembre 2003 et de l'Assemblée des délégués de la Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP) du 18 décembre 2007, toute la formation continue du domaine des plâtriers sera structurée en modules.

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Objectifs de la formation

Les diplômées et les diplômés de la formation par modules de chef de chantier FREPP / ASEPP sont parfaitement qualifiés pour :

- l'organisation d'un chantier et la coordination avec direction du chantier et les autres corps de métier
- la conduite et l'instruction des artisans, apprentis et du personnel auxiliaire sous leur responsabilité
- l'acquisition du matériel, et d'assumer les rapports et les métrés

Les modules se terminent par une validation des compétences (examen partiel). L'obtention des validations de compétences correspondantes donne droit à l'octroi du certificat de «chef de chantier plâtrier constructeur à sec FREPP / ASEPP» interne à l'association; il n'y a donc pas d'examen final.

1.2 Présentation des organes responsables

1.21 Les organisations suivantes du monde du travail constituent les organes responsables :

- ASEPP Association suisse des entreprises en plâtrerie-peinture
- FREPP Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture

1.22 Ces organes sont compétents pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance de la qualité

- 2.11 Toutes les tâches en lien avec la délivrance des diplômes sont transmises à une commission chargée de l'assurance de la qualité (commission AQ). Cette commission se compose de 5 membres minimum et est nommée par les organes responsables pour une durée de trois ans.
- 2.12 La commission AQ se constitue d'elle-même. Elle peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président décide.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ :
- a) édicte le présent règlement d'examen et le met périodiquement à jour;
 - b) surveille les examens des modules clés;
 - c) nomme et engage les experts et les forme à leur tâche;
 - d) définit le contenu des modules et les exigences au niveau des examens sur les modules;
 - e) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen et décide de l'octroi du titre de chef de chantier FREPP / ASEPP;
 - f) traite les requêtes et les recours;
 - g) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
 - h) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres qualifications et d'autres prestations;
 - i) rend compte de ses activités aux organes responsables;
 - j) veille à l'amélioration et à l'assurance de la qualité, tout spécialement en ce qui concerne l'actualisation régulière des profils de qualification selon les besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission AQ peut transférer des tâches administratives et la gestion de ses affaires aux secrétariats FREPP / ASEPP.

3 ADMISSION ET COÛTS

3.1 Admission

- 3.11 L'admission aux modules de formation est en principe libre. Les compétences des personnes ne sont validées qu'aux conditions présentées ci-dessous. Il en va de même pour la remise des certificats de chef de chantier plâtrier constructeur à sec FREPP / ASEPP. Il faut :
- être titulaire d'un certificat fédéral de capacité de plâtrier constructeur à sec et justifier d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle;
 - être titulaire d'un certificat fédéral de capacité dans un métier voisin du domaine de la construction et justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans la branche de la plâtrerie;
 - être titulaire d'un certificat fédéral de capacité de plâtrier-peintre et justifier d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle;
 - une formation équivalente, la commission AQ décidant de la prise en compte de cette formation acquise hors du cursus de formation (voir l'art. 9 LFPr et l'art. 4 OFPr).
- 3.12 Le titre de chef de chantier plâtrier constructeur à sec FREPP / ASEPP s'obtient après avoir acquis les compétences nécessaires dans les modules suivants :

Cours théoriques

- G-T 1 Science des matériaux
- G-T 2 Technique de construction I
- G-T 4 Physique et chimie du bâtiment I
- G-T 7 Sécurité au travail
- G-T 8 Outils, appareils et machines
- G-T 9 AVOR et logistique de chantier

Cours pratiques

- G-P 1 Techniques de crépissage
- G-P 2 Stucs I
- G-P 4 Construction à sec
- G-P 6 Isolations

Conception

- G-G1 Dessin et lecture de plans

La matière et les exigences pour les différents modules sont fixées dans les descriptifs des modules des organes responsables (identification des modules, y compris les exigences relatives aux validations des compétences). Celles-ci figurent dans le guide ou sur les sites Internet : www.frepp.ch (français) et www.smgv.ch (allemand)

- 3.13 Les organes responsables décident de l'équivalence des diplômes étrangers.
- 3.14 La décision concernant l'admission aux modules est communiquée par écrit avec la convocation à participer au cours de formation ou au module de formation. Le candidat doit justifier des titres et certificats de travail requis pour l'admission. Une décision négative d'admission doit être justifiée et indiquer les voies de recours.

3.2 Emoluments

- 3.21 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de l'émolument relatif au module de formation. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.
- 3.22 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé, conformément à l'art. 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.23 Le candidat dont les compétences n'ont pas pu être validées n'a pas droit au remboursement de la taxe d'examen.
- 3.24 La commission AQ définit de cas en cas l'émolument à verser par les candidats participant une deuxième fois à un module de formation ou ayant dû faire valider une seconde fois leurs compétences.
- 3.25 Des taxes sont perçues pour l'établissement du certificat et pour l'inscription dans le registre officiel des titulaires de certificats. Celles-ci sont à la charge du détenteur du certificat.
- 3.26 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée du module de formation sont à la charge du candidat.

4 VALIDATION DES COMPÉTENCES

4.1 Inscription

- 4.11 Lors de son inscription, le candidat décide s'il veut suivre le module de formation avec ou sans validation de ses compétences.
- 4.12 La validation des compétences est réalisée en fin de module de formation.
- 4.13 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

4.2 Retrait du candidat

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 2 semaines avant le début du module de formation et de la validation des compétences. Les inscriptions sont régies par les dispositions du programme des cours du centre de formation de la FREPP.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables :
- a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu;
 - b) la maladie, l'accident ou la maternité;
 - c) le décès d'un proche.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit aux organes responsables, avec pièces justificatives.



4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente des certificats de modules non acquis ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ, n'est pas admis à la validation de ses compétences.
- 4.32 Est exclu de la validation de ses compétences quiconque :
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les expertes et experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision juridiquement valable, le candidat a le droit de passer l'examen de validation de ses compétences, ceci sous réserve.

4.4 Experts

- 4.41 Un expert au moins surveille le déroulement des examens pratiques et écrits de validation des compétences. Il retient ses observations par écrit.
- 4.42 Un expert de la commission AQ au moins surveille l'évaluation des compétences relatives aux modules clés.
- 4.43 La parenté du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen partiel ou avant celui-ci, se récuse en tant qu'experts lors de l'évaluation des compétences.

4.5 Clôture et attribution du certificat professionnel interne à l'association

- 4.51 La commission AQ décide de l'octroi du certificat de chef de chantier plâtrier constructeur à sec FREPP / ASEPP.
- 4.52 La parenté du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen partiel ou avant celui-ci, se récuse en tant qu'experts lors de la décision concernant l'attribution du certificat.

5 VALIDATION DES COMPÉTENCES REQUISES

5.1 Validation des compétences

- 5.11 L'attribution du titre de chef de chantier plâtrier constructeur à sec FREPP / ASEPP présuppose la validation des compétences suivantes :

G-T 1	Science des matériaux	2-4	heures
G-T 2	Technique de construction I	2-4	heures
G-T 4	Physique et chimie du bâtiment I	2-4	heures
G-T 7	Sécurité au travail (KOPAS)	1-2	heures
G-T 8	Outils, appareils et machines	1-2	heures
G-T 9	AVOR et logistique de chantier	2-4	heures
G-P 1	Techniques de crépissage	2-4	heures
G-P 2	Stucs I	4-8	heures
G-P 4	Construction à sec I	8-16	heures
G-P 6	Isolations	4-8	heures
G-G1	Dessin et lecture de plans	2-4	heures

5.12 Chaque validation des compétences peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elles.

5.2 Exigences en matière de validation de compétences

5.21 La matière à examiner est détaillée dans le guide du règlement d'examen et de ses annexes ainsi que dans les descriptifs des modules. La validation des compétences comprend des épreuves pratiques et / ou écrites.

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence de la validation des compétences, respectivement de modules d'autres examens du niveau tertiaire ainsi que de dispenses de parties de validation des compétences correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

6.1 L'évaluation de la validation de compétences est basée sur des notes. Les dispositions des articles 6.2 et 6.3 du présent règlement sont applicables.

6.2 Evaluation

6.21 Des notes entières ou des demi-notes sont attribuées pour les points d'appréciation, conformément à l'art. 6.3.

6.22 La note d'épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve partielle, la note de l'épreuve est attribuée en vertu de l'art. 6.3

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats et des candidates sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4 des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de validation des compétences

6.41 La commission AQ décide de la validation des compétences, des attestations d'équivalence et de l'octroi du certificat de chef de chantier plâtrier constructeur à sec FREPP / ASEPP en se basant sur les résultats des examens de fin de modules.

L'examen de chef de chantier plâtrier constructeur à sec FREPP / ASEPP est réussi si pour la note totale, ainsi que pour 8 (huit) des 10 (dix) épreuves (sans G-T 7 Sécurité au travail) la note minimale de 4 a été obtenue et qu'aucune note n'est inférieure à 3.

- 6.42 La validation des compétences est considérée comme non réussie si le candidat :
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen de validation sans raison valable;
 - se retire après le début de l'examen de validation sans raison valable;
 - est exclu de l'examen de validation.
- 6.43 La commission AQ établit un certificat de module pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- la note obtenue à l'examen de validation des compétences;
 - l'octroi ou le refus du certificat de validation des compétences.

6.5 Répétition de l'examen de validation des compétences

Le candidat qui échoue à l'examen de validation est autorisé à repasser deux fois cet examen, respectivement le module.

Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 CERTIFICAT PROFESSIONNEL, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le candidat ayant réussi l'examen de validation des compétences reçoit le certificat de chef de chantier plâtrier constructeur à sec FREPP / ASEPP de l'association. Ce certificat est délivré par les organes responsables et porte la signature de la présidente ou du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du certificat sont autorisés à porter le titre protégé de :
- Baustellenleiterin Gipserin Trockenbauerin SMGV / FREPP
Baustellenleiter Gipser Trockenbauer SMGV / FREPP
 - Cheffe de chantier plâtrière constructrice à sec FREPP / ASEPP
Chef de chantier plâtrier constructeur à sec FREPP / ASEPP
 - Caposquadra gessatrice costruttrice a secco ASIPG / FREPP
Caposquadra gessatore costruttore a secco ASIPG / FREPP

- 7.13 Les noms des titulaires de certificats sont inscrits dans un registre tenu par les organes responsables et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.

7.2 Retrait du certificat

- 7.21 La commission AQ peut retirer tout certificat obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 7.22 La décision de la commission AQ peut être déférée en dernier ressort dans les 30 jours suivant sa notification à la *Zentrale Kommission Berufsbildung Gipser (ZKB-G)*, Comité central de l'organe responsable.

7.3 Voies de droit

Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen de validation des compétences ou le refus du certificat peuvent faire l'objet d'un recours en dernier ressort auprès de la *Zentrale Kommission Berufsbildung Gipser (ZKB-G)* dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN DE VALIDATION DES COMPÉTENCES

- 8.1 Sur demande de la commission AQ, les organes responsables fixent le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ, aux expertes et experts.
- 8.2 Les organes responsables assument les frais d'examen de validation des compétences qui ne sont pas couverts par l'émolument payé pour les modules ou autres contributions.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

- 9.11 Le règlement de l'ASEPP du 31 janvier 1995 sur la formation des chefs de chantier plâtriers en vigueur jusqu'à ce jour est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les premiers modules et les premiers examens de validation des compétences en vertu du présent règlement d'examen seront organisés durant le semestre d'hiver 2015-2016.
- 9.22 Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le comité central de la FREPP / ASEPP le 11 décembre 2008



10 AUTHENTIFICATION

Sion, le 11 décembre 2008

ASEPP / SMGV

Association suisse des entreprises en plâtrerie -peinture

Président central ASEPP : Alfons P. Kaufmann

FREPP

Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture

Président central FREPP : Jacques-Roland Coudray

A series of horizontal dotted lines spanning the width of the page, intended for the candidate to write their answers during the exam.



Guide

du règlement d'examen interne à l'Association

Chef de chantier plâtrier constructeur à sec

FREPP / ASEPP



1. SITUATION INITIALE

La totalité de la formation continue plâtriers est construite de manière modulaire comportant 3 (trois) niveaux, respectivement kits :

■ Chef de chantier plâtrier constructeur à sec	11 modules
■ Contremaître plâtrier constructeur à sec	8 modules
■ Maître plâtrier	6 modules

Le kit *chef de chantier* comprend 11 modules, le kit *contremaître* 8 modules supplémentaires et le kit *maître plâtrier* 6 modules supplémentaires.

L'octroi du brevet fédéral de contremaître plâtrier constructeur à sec nécessite donc les 11 modules de chef de chantier FREPP / ASEPP, tandis que l'obtention de la maîtrise fédérale de plâtrier nécessite la totalité des modules.

Au total, la nouvelle offre de formation comprend 25 modules, sachant que dans le domaine partiel de l'économie d'entreprise, une formation équivalente peut être trouvée en dehors de l'offre de la FREPP / ASEPP. La décision concernant l'équivalence est prise par la commission de l'assurance de la qualité (AQ). On recommande notamment l'offre de formation de l'Institut suisse pour la formation des cadres d'entreprise (IFCAM).

En principe, les modules sont ouverts à toute personne intéressée. L'obtention du titre octroyé par l'association, ainsi que des certificats fédéraux requièrent l'obtention préalable d'un certificat fédéral de capacité de plâtrier constructeur à sec ou d'un d'un métier apparenté.

Le problème de la prise en compte de formations acquises ailleurs, dans le sens de l'art. 9 de la LFPr et à l'art. 4 de l'OFPr n'est pas résolu.

Les ordonnances concernant les certificats professionnels et les certificats professionnels supérieurs prévoient toute la tenue d'examens finaux. Le détenteur d'une maîtrise fédérale de plâtrier devrait pouvoir restituer de manière optimale le savoir acquis sous la forme d'un travail de diplôme mis en réseau. Le contremaître devrait pouvoir restituer le spectre de connaissances acquises sous la forme d'un examen pratique.

La commission AQ prévoit des examens portant sur les différents modules sous la forme de reconnaissances de compétences pratiques et/ou théoriques. Il incombe à cette commission de désigner les modules à examiner.



2. DÉFINITIONS

La procédure relative à l'octroi du certificat interne à l'association de chef de chantier plâtrier constructeur à sec FREPP / ASEPP est sous la surveillance de la FREPP.

Sont réputés prestataires des institutions qui proposent des modules et qui établissent des validations de compétences. Les prestataires et les modules doivent être accrédités auprès de la FREPP / ASEPP. La procédure d'accréditation est soumise aux dispositions de la commission AQ.

L'établissement des validations de compétences est réglé dans les directives pour l'établissement des validations et des attestations d'équivalence.

3. STRUCTURE DES MODULES

Le certificat interne à l'association de chef de chantier plâtrier constructeur à sec FREPP / ASEPP peut être obtenu par toute personne qui peut se prévaloir des validations de fin de formation requises par les modules selon chiffre 5.

Un module est considéré comme réussi, lorsque la validité de compétences correspondante est couronnée de succès. Dans certains cas, la validation de fin de formation des modules peut être établie au moyen d'une attestation d'équivalence.

4. COMMISSION DE L'ASSURANCE-QUALITÉ (AQ) ET EXPERTS AUX EXAMENS

Pour l'établissement des validations de fin de modules, le comité central de la FREPP désigne une commission de l'assurance de la qualité pour une durée de trois ans. Le choix d'experts supplémentaires revient à la commission AQ.

5. FIN DE FORMATION POUR LE CERTIFICAT

(Les qualifications partielles, le positionnement, les objectifs d'apprentissage, les programmes de cours ainsi que les validations des compétences sont définis dans les dossiers de modules individuels pour tous les modules suivants.)

Cours théoriques	module G-T 1	Science des matériaux
	module G-T 2	Technique de construction I
	module G-T 4	Physique et chimie du bâtiment I
	module G-T 7	Sécurité au travail
	module G-T 8	Outils, appareils et machines
	module G-T 9	AVOR et logistique de chantier

Cours pratiques	module G-P 1	Techniques de crépissage
	module G-P 2	Stucs I
	module G-P 4	Construction à sec I
	module G-P 6	Isolations

Conception	module G-G 1	Dessin et lecture de plans
------------	--------------	----------------------------

6. PRESTATAIRES DE MODULES

Les prestataires accrédités auprès de la FREPP et de l'ASEPP sont habilités à mettre en œuvre des modules avec leurs validations de compétences de fin de formation.

Les prestataires doivent respecter sans réserve le règlement de la commission AQ, article 2.

7. EXÉCUTION

Les directives de la FREPP et de l'ASEPP régissent l'exécution des validations de compétences. Le mode, la durée et la date des différentes validations de compétences sont fixés dans les directives de la commission AQ.

En règle générale, les validations de compétences ont lieu à la fin des différents modules. Leur composition tient compte des objectifs didactiques formulés dans les modules. Les validations de compétences ne sont pas accessibles au public.

Le règlement du 11 décembre 2008 sur la formation des chefs de chantier est déterminant pour l'exécution des validations de compétences.

8. PROCÉDURE D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION

Inscription

L'alinéa 3.2 du règlement d'examen règle les modalités d'inscription. Les inscriptions incomplètes ou arrivées hors délais ne peuvent être prises en compte. Il est de ce fait fortement conseillé d'organiser à temps le dossier nécessaire. Le dernier délai est publié dans les publications officielles de l'organe responsable. Le secrétariat organisant l'examen se tient à disposition pour toute demande de renseignement.

Admission

La commission d'examen est compétente pour l'admission du candidat ou de la candidate à l'examen selon l'alinéa 3.1 du règlement d'examen. En ce qui concerne l'admission, le dossier de candidature sert de base de décision.

Emoluments

Chaque candidat est tenu de régler les émoluments d'examen dans les 30 jours dès réception de son admission auprès du secrétariat concerné. Au cas où la candidate ou le candidat devait renoncer, les alinéas 3.2 et 4.2 du règlement sont appliqués.

Voies de droit et de recours / consultation du dossier

Si la commission AQ refuse l'octroi du certificat, il est possible de consulter le dossier. Sur demande et dans les délais impartis, les candidats en échec ont accès conjointement avec des membres de la commission AQ aux résultats des examens. Il est recommandé d'utiliser cette disposition avant de déposer un recours. Il est ainsi possible d'obtenir davantage de clarté sur les insuffisances dans les différentes disciplines ainsi que sur les critères d'examen des expertes et des experts. Mais cette disposition sert également à la formation personnelle puisque de telles consultations de dossier mettent en lumière les lacunes et les insuffisances apparues en théorie et en pratique. Dans son alinéa 7.3, le règlement de chef de chantier constructeur à sec FREPP / ASEPP renseigne sur les voies de recours.



9. ORGANISATION / ORGANES RESPONSABLES

Les organes responsables sont constitués des institutions suivantes:

FREPP

Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture

Rue de la Dent-Blanche 8
1950 Sion

ASEPP

Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres

Grindelstrasse 2
8304 Wallisellen

Le secrétariat de la Commission d'examen :

Suisse allemande

SMGV/ASEPP

Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres

Grindelstrasse 2
8304 Wallisellen

Tél. 043 233 49 00

Fax 043 233 49 01

info@smgv.ch

www.smgv.ch

Suisse romande

FREPP

Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture

Rue de la Dent-Blanche 8
1950 Sion

Tél. 027 322 52 60

Fax 027 322 24 84

info@frepp.ch

www.frepp.ch




Sion, le 11 décembre 2008



Règlement d'examen concernant l'examen professionnel de contremaître plâtrier - constructeur à sec

Formation professionnelle supérieure

PLÂTRIER CONSTRUCTEUR À SEC

MODULES	BRANCHES	Certificat	Brevet fédéral	Diplôme fédéral		
		Chef de chantier	Contremaître plâtrier constructeur à sec	Maître plâtrier		
G-T 1	Sciences des matériaux	40				
G-T 2	Technique de construction I	40				
G-T 4	Physique et chimie du bâtiment I	40				
G-T 7	Sécurité du travail	8				
G-T 8	Outils, appareils et machines	32				
G-T 9	AVOR Logistique de chantier	40				
G-G 1	Dessin et lecture de plans	40				
G-P 1	Techniques de crépissage	30				
G-P 2	Stucs I	30				
G-P 4	Construction à sec I	30				
G-P 6	Isolations	30				
Nombre de leçons		360				
G-T 3	Technique de construction II				40	
G-T 5	Physique et chimie du bâtiment II				40	
G-T 6	Dégâts du bâtiment		40			
G-T 10	Normes		40			
G-T 11	Conduite du personnel		40			
G-G 2	Concevoir et esquisser		40			
G-P 3	Stucs II		40			
G-P 5	Construction à sec II		80			
Nombre de leçons			360			
G-T 12	Histoire des styles architecturaux			40		
G-W 1	Connaissances commerciales de base			80		
G-W 2	Connaissances entrepreneuriales de base			80		
G-W 3	Calcul de prix			60		
G-W 4	Comptabilité			80		
G-W 5	Technique de vente et marketing			80		
Nombre de leçons				420		
NOMBRE TOTAL DE LEÇONS		360	720	1140		

Légende: G-T = Cours théorique G-P = Cours pratique G-G = Dessin G-W = Gestion d'entreprise



FREPP

Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture

Rue de la Dent-Blanche 8 - 1950 Sion

T 027 322 52 60 - F 027 322 24 84

info@frepp.ch - www.frepp.ch